



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-P-1098 du 3 septembre 2008

autorisant la SA LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière située au lieu-dit
« les Feux Vilaine » à Saint Pierre la Cour

LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-0793 du 6 juillet 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 74-1006 du 5 juillet 1974, n° 76-0231 du 19 février 1976, n° 83-1353 du 12 juillet 1983, n° 99-974 du 3 juin 1999, n° 2003-P-494 du 11 avril 2003 ;
- VU la demande présentée le 2 juillet 2007, par la société Lafarge Ciments en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Feux Vilaine à Saint Pierre la Cour ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1446 du 19 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques d'un mois sur les demandes présentées par la société Lafarge Ciments en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Feux Vilaine, et de défricher une superficie de 62,80 ha, partie du Bois des Effretais, sur la commune de Saint Pierre la Cour ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-796 du 16 juin 2008 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique menée du 22 janvier 2008 au 23 février 2008 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 27 juin 2008 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant que la demande de défrichement dans le bois des Effretais a reçu un avis favorable et l'arrêté l'autorisant a été signé le 26 avril 2008 ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5 boulevard Louis LOUCHEUR à SAINT-CLOUD – 92610, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR au lieu dit «Feux Vilaine», les installations détaillées dans les articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 72-0793 du 6 juillet 1972 autorisant la SA CEMENTS LAFARGE à exploiter une carrière au lieu-dit «Feux Vilaine» commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR.
- l'arrêté préfectoral n° 74-1006 du 5 juillet 1974 modifiant l'article 1^{er} de l'AP du 6 juillet 1972 pour autoriser la SA CEMENTS LAFARGE France à exploiter une carrière au lieu-dit «Feux Vilaine» commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR.
- l'arrêté préfectoral n° 76-0231 du 19 février 1976 autorisant la SA CEMENTS LAFARGE France à étendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit «Feux Vilaine» commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR.
- l'arrêté préfectoral n° 83-1353 du 12 juillet 1983 autorisant la SA CEMENTS LAFARGE France à procéder à l'extension de la carrière exploitée au lieu-dit «Feux Vilaine» commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR.
- l'arrêté préfectoral n° 99-974 du 3 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Feux Vilaine » à Saint Pierre la Cour exploitée par la SA Lafarge Ciments.
- L'arrêté préfectoral n° 2003-P-494 du 11 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Feux Vilaine » à Saint Pierre la Cour.

sont abrogés par le présent arrêté.

L'exploitation des dépôts fixes d'explosifs et de détonateurs étant stoppée, les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 avril 1949, 23 avril 1951 (n°938, 939, 940 et 941) et n°76-0745 du 18 mai 1976 sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations

classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Surface totale autorisée = 318ha 58a 00ca équivalent à 3 185 800 m² Surface totale maximale exploitée pour l'extraction = 145ha équivalent à 1 450 000 m² Production moyenne annuelle de matériaux* calcaire = 1 900 000 tonnes Argiles et schistes = 400 000 tonnes Production maximale annuelle de matériaux* calcaire = 2 400 000 tonnes Argiles et schistes = 600 000 tonnes Quantité totale autorisée de matériaux à extraire (calcaires, argiles, schistes et stériles inclus) 52 600 000 m³ <i>* extraits de la carrière non compris la découverte et les stériles</i>	2510-1	Autorisation

Les installations présentes dans l'emprise de la cimenterie sont réglementées par l'arrêté préfectoral spécifique autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter ses installations à ST PIERRE LA COUR et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels. Il s'agit notamment de l'ensemble de l'installation de traitement des matériaux issus de la carrière y compris le poste primaire de concassage bien que situé dans la zone d'extraction de la carrière en partie nord.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie autorisée
SAINT PIERRE LA COUR	<u>Section A</u> : parcelles n°252 à 253, 453 à 469, 471 à 485, 488, 497 à 501, 503 à 506, 510 à 513, 515 à 525, 528, 573 à 600, 614, 618, 619, 621 à 630, 637, 639, 640, 718, 719, 774 à 776, 800, 819 à 822, 844pp, 846pp, 880 à 886, 932, 941, 989, 994, 1002, 1005, 1008 à 1010, 1012 à 1015, 1017 à 1019, 1102, 1128, 1129, 1243, 1298, 1299, 1302 à 1305 (renouvellement) <u>Section AA</u> : parcelles n°14 à 27, 29, 40, 41, 90, 93, 95, 97, 100, 103, 113, 116, 126, <u>Section A</u> : parcelles n° 445, 447, 449 à 452, 514, 526, 535, 571, 572, 602pp, 606pp, 607pp, 608pp, 615, 616, 620, 646, 647pp, 671pp, 772, 829, 843pp, 845pp, 1073, 1209, 1277, 1297, 1303pp, 1304pp, 1428, 1429pp, 1435, 1532pp, 1536, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1590 <u>Section AN</u> : parcelle n°143pp <u>Voie communale pp</u> (extension pour l'extraction) <u>Section A</u> : parcelles n°652, 654 à 657, 658pp, 659pp, 665pp, 666 à 670, 671pp, 683pp, 684, 685pp, 686, 687, 688pp, 689pp, 701pp, 702 à 713, 716, 717, 720, 721, 843pp, 845pp, 1031, 1032, 1110, 1111, 1507 <u>Section B</u> : parcelles n°765 à 776, 784, 785, 786pp, 787pp, 797pp, 1700pp, 1701, 1703, 1704, 1922pp, 1923pp, 1924, 1925pp, 1939, 1940pp, 1941 à 1945 <u>partie Voie communale à dévier</u> <u>Chemin rural</u> (extension pour le stockage des stériles)	120ha 11a 57ca (renouvellement) 61ha 22a 71ca (extension pour l'extraction) 137ha 23a 72ca (extension pour le stockage des stériles)
	TOTAL :	318ha 58a 00ca

Nota : pp = pour partie.

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 2 juillet et complété le 7 septembre 2007, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 2 juillet et complété le 7 septembre 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux de la carrière non compris la découverte et les stériles doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de décembre 2006 égal à 562,1) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	Phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023	2023 – 2028	2028 – 2033	2033 – 2038
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	1 634 785 €	1 943 692 €	1 808 319 €	1 441 768 €	1 074 815 €	550 931 €

ARTICLE 1.5.3 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins 7 mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du

site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

ARTICLE 1.5.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.5.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et la remise en état du site et présente un plan et des photos démontrant la conformité aux travaux prévus dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de traitement des matériaux, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/07/86	circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement

ARTICLE 2.1.3 - ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans les cours d'eau « Le moulin neuf », « le bois de Effretais » ou « la Valière » et directement dans la nappe de l'aquifère calcaire pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Le bassin de rétention d'eau en fond de carrière approvisionné principalement par les eaux d'exhaure et la réserve à l'est de la fosse d'extraction approvisionnée principalement par les eaux pluviales permettent de couvrir les besoins en eau de la carrière.

ARTICLE 2.1.4 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5 - ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'évacuation des matériaux destinés à la cimenterie est réalisée sur des pistes internes jusqu'au poste primaire de concassage et l'évacuation des stériles est réalisée sur des pistes internes jusqu'aux merlons.

Un tunnel est aménagé pour les véhicules circulant sur la voie communale n°4 afin que les engins de la carrière franchissent cet axe et accèdent à la zone de stockage des Effretais sans utiliser le réseau public.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 - SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- les merlons sont aménagés conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation et notamment :

Concernant le merlon des Effretais :

- Mise en place d'une végétation arbustive sur les banquettes les plus basses

- Végétalisation spécifique sur les versants et les parties sommitales en vu de constituer des prairies maigres.

Concernant le merlon de la Lande du Maine sud :

- Mise en place par placettes d'une végétation arborée en pied de merlon,
- Végétalisation spécifique sur les versants et les parties sommitales en vu de constituer des prairies maigres.

Les aménagements paysagers réalisés sur les merlons de « l'ancien four à chaux » et de la « Prise Goberon », sont maintenus en l'état.

Un suivi de ces quatre merlons est réalisé par l'exploitant avec un prestataire spécialisé.

- des merlons paysagers et des plantations sont réalisés entre la zone d'extraction de la carrière et la portion déviée de voie communale n°4,
- Un masque visuel de la zone d'extraction est réalisé le long de la rocade RD 163, partie ouest essentiellement. Il est constitué par la mise en place d'un verger en bord de route et la réalisation une haie arborée en bordure de la fosse finale de la zone nord-ouest de la carrière. Pendant la période d'exploitation, un cordon de terre végétale est mis en limite de la carrière.
- Des parcelles boisées sont créées dans les cinq premières années entre la partie est de la zone d'extraction et la limite de propriété

Les mesures concernant les zones de stockage des terres de découvertes sont traitées à l'article 2.4.2 technique de décapage.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables extraits de la carrière, les matériaux nécessaires à la remise en état et les matières d'addition au cru.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'extraction des matériaux est interdite à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau présents dans l'emprise de la carrière qui ne sont ni busés, ni canalisés.

Le pied du « merlon de la Lande du Maine Sud » sera en retrait d'au moins 30 mètres par rapport à la voie communale n°4 sur sa portion ouest non déviée et sur son tracé dévié.

Le pied du « merlon des Effretais » sera en retrait d'au moins 50 mètres par rapport à l'axe du ruisseau des Effretais. A partir de la base de ce merlon, une bande boisée de 250 m de large le long de l'étang du moulin neuf et une bande boisée de 50 m de large le long de la portion déviée de voie communale n°4 seront conservées.

ARTICLE 2.3.3 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des secours.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h à l'intérieur de la carrière.

ARTICLE 2.3.4 - RISQUES

Concernant l'ensemble du site :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

- Consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

- Formation :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

- Installations électriques :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant l'utilisation des explosifs :

Le stockage permanent d'explosif sur site est interdit. La livraison des explosifs nécessaire au tir est effectuée avant chaque tir.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 – DEVIATIONS DE VOIES ET DE COURS D'EAU

Conformément aux éléments décrits dans le dossier de demande de l'exploitant :

- La voie communale n°4 est déviée au sud de son tracé actuel et contourne au sud le merlon de la Lande du Maine sud.
- Une partie du chemin de grande randonnée traversant le bois des Effretais « Tour des Marches de Bretagne » est dévié plus au sud, toujours dans le bois et selon un linéaire supérieur à l'ancien tracé, en concertation avec la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre du comité départemental de la Mayenne
- Une partie du ruisseau du Moulin Neuf est déviée vers le sud, sur environ 1 100 mètres et une partie du ruisseau de la Valière est déviée vers la limite plus à l'est du site, sur environ 400 mètres. Préalablement à tout travaux, un plan d'exécution précisant le tracé retenu, la pente, la section d'écoulement ainsi que les différentes mesures qui pourront être proposées afin de diversifier le lit de cette déviation (apports de matériaux à titre d'exemple dans le lit, mise en place d'une ripisylve, etc.....) seront transmis à la DDAF pour avis.

ARTICLE 2.4.3 - TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le volume de découverte restant à décapé est estimé à 80 000 m³ de terre végétale et 24 575 000 m³ de stériles (dont 1 187 000 m³ d'anciens stériles à déplacer).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément. L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux. Il est utilisé immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers des merlons ou disposé en merlons de faible hauteur en bordure de la zone d'extraction côté extérieur à la piste périphérique formant ainsi un cordon périphérique.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

Les stériles sont soit stocker en merlons, soit utiliser dans l'excavation pour la remise en état soit, occasionnellement, commercialisés sous forme de remblais tout-venant.

Les stériles sont stockés sur trois zones pendant l'exploitation de la carrière :

- Le merlon de « la Prise Goberon » situé au sud-est de l'excavation d'une superficie de > 37 ha avec une hauteur de stockage de matériau de découverte limitée à + 180 mètres NGF,
- Le merlon de « la Lande du Maine Sud » situé dans le prolongement sud du merlon dit de « la Lande du Maine Nord » d'une superficie de 24,6 ha avec une hauteur de stockage de matériau de découverte limitée à ± 200 mètres NGF, Le pied du merlon sera en retrait d'au moins 30 mètres par rapport à la voie communale n°4 sur sa portion ouest non déviée et sur son tracé dévié.
- Le merlon « des Effretais » situé dans le prolongement sud puis ouest du merlon de la Prise Goberon d'une superficie de 64,2 ha avec une hauteur de stockage de matériau de découverte limitée à + 215 mètres NGF.

En fin d'exploitation de la carrière, une troisième zone de stockage sera utilisée pour stabiliser les fronts sud de la fosse par une butée de pied sur la totalité de leur hauteur.

Le merlon « de l'ancien four à chaux » d'une superficie de 5 ha avec une hauteur de + 140 mètres NGF n'est plus utilisé pour le stockage des stériles.

La cote moyenne du terrain naturel est de l'ordre de +125 mètres NGF.

ARTICLE 2.4.4 - EXPLOITATION

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au Maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive).

article 2.4.4.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en six phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5	phase 6
PÉRIODE QUINQUENNALE	2008 – 2013	2013 – 2018	2018 – 2023	2023 – 2028	2028 – 2033	2033 – 2038
TRAVAUX PREVUS POUR L'EXTRACTION	<u>Extension des fronts actuels</u> : au nord, au sud et à l'est	<u>Poursuite de l'extension des fronts actuels</u> : au nord (position ultime des fronts 1, 2 et 3), au sud et à l'est	<u>Poursuite de l'extension des fronts actuels</u> : au nord (position ultime des fronts 1, 2, 3, 4 et 5), au sud (ouverture du front n°2) et à l'est	<u>Poursuite de l'extension des fronts actuels</u> : au nord (fin des travaux et position ultime des fronts 1 à 5), au sud (ouverture du front n°2 et 3) et à l'est <u>Ouverture et progression du front d'approfondissement n°7</u>	<u>Poursuite de l'extension des fronts actuels</u> : au sud et à l'est <u>Progression front d'approfondissement n°7 et ouverture du front n°8</u>	<u>Poursuite de l'extension des fronts actuels</u> : au sud (fronts en position ultime) et à l'est (fronts en position ultime) <u>Progression front d'approfondissement n°7 et n°8 et ouverture du front n°9</u>
TRAVAUX DE GESTION DES STERILES	Prise goberon Lande du maine sud	Lande du maine sud Merlon des Effretais	Merlon des Effretais	Merlon des Effretais	Merlon des Effretais	Merlon des Effretais Butée de pied fronts sud

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec un abattage à l'explosif.

Les matériaux extraits sont traités par concassage à l'intérieur du périmètre de la carrière puis acheminer vers les autres postes de traitement situés sur l'emprise de la cimenterie.

L'extraction et le traitement des matériaux s'effectuent du lundi au vendredi (5 heures – 21 heures), jours fériés exceptés. A titre exceptionnel pour les besoins de l'usine, ces activités peuvent être réalisées la nuit et le week-end.

La foration s'effectue du lundi au vendredi (5 heures – 21 heures), jours fériés exceptés.

La maintenance des installations s'effectue du lundi au vendredi (5 heures – 21 heures), jours fériés exceptés. Pour les besoins de l'usine, une extension est possible la nuit et le week-end.

Le décapage de la découverte s'effectue du lundi au vendredi (7 heures – 19 heures en période hivernale et 5 heures – 21 heures 30 en période estivale), jours fériés exceptés.

ARTICLE 2.4.5 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote minimale NGF - 35 m, soit - 165 m par rapport au niveau de route départementale 163 à l'entrée du site.

ARTICLE 2.4.6 - FRONT D'EXPLOITATION

Le front de taille est constitué de neuf gradins, hors front de découverte superficielle.

Les gradins créés pour l'approfondissement (< 10mNGF, n°7 à 9) ont chacun une hauteur maximale de quinze mètres.

Les gradins existants (n°1 à 6) ont chacun une hauteur maximale de 20 mètres. Une surveillance accrue et des mesures de sécurité supplémentaires seront en place pour ces gradins. En cas de difficultés liées à la stabilité d'un gradin, sa hauteur est ramenée à quinze mètres maximum.

Les gradins constitués essentiellement d'argiles et de terres de recouvrement ont une hauteur qui ne dépasse pas 6 mètres.

La hauteur totale du front de taille est égale à 165 mètres au maximum, par rapport au niveau de la route départementale 163 à l'entrée du site, non compris le front de terre végétale évalué en moyenne à 0,40 mètres de hauteur. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front. En particulier, les fronts sud sont exploités avec une pente intégratrice de 27° maximum de façon à maintenir stable les formations sablo-argileuses.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne pourra être inférieure à 5 mètres et sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives. Les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés

d'amener les matériaux à l'installation de broyage. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.7 - CIRCULATION DES ENGINS ET DES TRANSPORTEURS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

ARTICLE 2.4.8 - ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.9 - GESTION ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les pertes dans la zone d'extraction liées aux cours d'eau sont réduites autant que possible.

Un suivi des niveaux piézométriques est effectué sur :

- plusieurs puits de référence en périphérie du site notamment ceux jugés les plus sensibles et en fonction des accords avec les propriétaires. Une mesure est effectuée sur chacun des puits au moins deux fois par an en période de basses eaux (fin d'été) et en « hautes eaux (hiver) ».
- des piézomètres implantés autour de la carrière selon les secteurs identifiés dans le dossier de demande de l'exploitant. Ils permettent de mesurer le niveau d'eau atteint dans la formation superficielle et dans l'aquifère calcaire profond. Pour cela ils sont suffisamment profonds. Un relevé mensuel de mesures est réalisé sur les piézomètres.

En particulier, un piézomètre est mis en place entre la carrière et le captage AEP des Germendières. Ce piézomètre est suffisamment profond pour être significatif (une centaine de mètres environ). Il doit essayer d'atteindre et de pénétrer l'aquifère calcaire sur au moins une vingtaine de mètres. Ce piézomètre est équipé de manière à pouvoir mesurer un double niveau (niveau dans l'aquifère calcaire, niveau dans l'aquifère superficiel).

Tous les 5 ans, un bilan d'évolution de la nappe calcaire est établi à partir du suivi piézométrique mis en place. Les mesures effectuées sont comparées aux évolutions observées dans les piézomètres de référence du réseau départemental. Ce bilan intègre le suivi des volumes rejetés mensuellement à partir des eaux pompées en fond de carrière.

Ce bilan est accompagné d'un bilan qualitatif sur la base de mesures effectuées sur un échantillon pas ou peu contaminé par les eaux de ruissellement superficielles et dont la fréquence et les paramètres hydrochimiques mesurés sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.10 - PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.11 - GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

Les mesures de protection :

L'exploitant conserve les secteurs suivants en l'état et les entretient par une gestion à vocation écologique :

- La zone des mares forestières situées dans la partie nord du Bois de Effretais, entre la voie communale n°4 déviée et la première zone de création du merlon des Effretais. Cette zone couvre environ 2 hectares,

- Le vallon du ruisseau du Bois des Effretais. Cette zone couvre environ 7 hectares.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour conserver le potentiel biologique de ces zones.

L'exploitant surveillera et maintiendra les circulations superficielles d'eau afin de pérenniser l'approvisionnement en eau des mares qui seront conservées.

Les mesures de transferts :

Avant le défrichement du dernier secteur - n°4, au nord de la voie communale déviée - de l'emprise du défrichement du Bois de Effretais :

- l'inventaire sur les tritons pour ce secteur sera complété. En fonction des résultats, l'exploitant jugera de l'opportunité de déplacer les individus recensés et dans le cas d'un déplacement, il prendra les mesures qui s'imposent réglementairement.
- les pieds éventuels de Néottie nid-d'oiseau seront transférés dans le vallon conservé du ruisseau du Bois des Effretais.

Les aménagements à vocation écologique :

Le réseau de six mares conçu en 1999 au pied du merlon de la Prise Goberon est maintenu et entretenu.

L'exploitant crée les aménagements suivants :

- Un second réseau de mares au nord-ouest du Merlon des Effretais,
- Des mares sont implantées au sommet et en pied de merlon de la Lande du Maine sud et des Effretais,
- Plusieurs bassins permanents à temporaires dans la fosse d'extraction pour assurer la pérennité des peuplements amphibiens pionniers.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du potentiel biologique de ces zones. Les travaux d'aménagement de ces zones sont réalisés en concertation avec une structure spécialisée.

ARTICLE 2.4.12 - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.13 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.14 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.5.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte les dispositions suivantes :

- 1) le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - 2) la mise en sécurité des fronts de taille restant à découvert :
 - Ces opérations seront menées au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'extraction.
 - Les banquettes seront maintenues, leur largeur pourra être diminuée des éboulis du front supérieur,
 - 3) La stabilisation des fronts d'exploitation, en particulier ceux situés en limite sud pour lesquels une butée de pied sous la forme d'un remblai sera réalisée pour assurer la stabilité durant la remontée de la nappe
 - 4) La création d'un plan d'eau d'environ 100 ha en fond de fouille :
 - Remplissage d'eau de la fosse par arrêt du pompage d'exhaure,
 - Côte de stabilisation finale du plan d'eau à + 110 NGF fixée par la piézométrie du secteur.
 - 5) L'aménagement des abords du plan d'eau pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels. Notamment, ponctuellement des zones seront aménagées avec une pente plus douce que celle des formations argileuses à 27°.
 - 6) L'aménagement des merlons pour favoriser au maximum la mise en place d'habitats naturels diversifiés.
- L'apport extérieur à la carrière de matériaux pour réaliser ces aménagements (merlons, butée, ...) est interdit.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site et la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets,
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liées aux engins de chantier :

- 1) Tout ravitaillement des engins de chantier utilisés dans l'emprise du site est pourvu d'un système automatique stoppant le remplissage du réservoir de l'engin avant son débordement. L'état des flexibles utilisés pour exécuter ces transferts est contrôlé tous les ans. Une présence permanente d'un préposé pendant le transfert est obligatoire.
- 2) Les eaux de l'aire de lavage des engins sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.
- 3) Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins.
- 4) Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- 5) La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les fiches de données de sécurité.

- 6) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'hydrocarbures, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 7) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits dangereux notamment les hydrocarbures sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à des rétentions dimensionnées pour la récupération des fuites éventuelles. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles.
- 8) Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.2.2. - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.2.1- Prétraitement avant rejet dans le milieu naturel

- 1) Les eaux de ruissellement des zones d'extraction et les eaux d'exhaure sont recueillies dans les bassins de rétention d'eau en fond de la carrière. Ces eaux sont décantées avant pompage vers le milieu naturel ou vers l'usine.
- 2) La gestion des eaux de ruissellement sur les merlons de stockage des stériles, permet de lutter contre le ravinement, la mise en suspension des fines et l'érosion du merlon et également de lisser les pics de restitution des eaux sur le milieu naturel en période de crue. En particulier, des fossés collecteurs sont créés pour récupérer les eaux de ruissellement et les diriger vers des bassins de décantation avant leur rejet dans le milieu naturel. La mise en végétation des talus est rapide pour ralentir les vitesses de ruissellement et fixer le sol avec les systèmes racinaires.
- 3) Le ruisseau dévié du Moulin Neuf sera dirigé avant son rejet dans le ruisseau la Valière dans une zone de décantation avec un volume de 400 m3 minimum.
- 4) Le traitement de la végétation des merlons et notamment des chardons devra s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions relatives à l'application des produits agropharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Article 3.2.2.2 - Eaux rejetées dans le milieu naturel

- 1) Le point de rejet des eaux issues de la zone d'extraction est localisé au nord du site sur le ruisseau « la Valière » au point kilométrique 977. le débit moyen (sur 24 heures) du rejet doit être adapté à la capacité maximale que peut absorber le point de rejet « La Valière ».

Les eaux du merlon de la Lande du Maine Sud sont dirigées en périphérie du merlon vers l'étang du moulin neuf.

Les eaux du merlon des Effretais sont dirigées soit vers le nord en direction du ruisseau du moulin neuf, soit vers le sud en direction du ruisseau du Bois des Effretais.

- 2) Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114
modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l	NF T 90-034

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- 5) L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.
- 6) Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.
- 7) Les eaux usées issues des installations présentes dans l'emprise de la cimenterie sont traitées et rejetées dans le ruisseau la Valière dans l'emprise de l'usine. Ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral spécifique

autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter ses installations à ST PIERRE LA COUR et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels.

ARTICLE 3.2.3. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article ci-dessus. La fréquence des analyses est a minima :

- mensuelle pour la teneur en MEST, les hydrocarbures, le débit, la température, la DCO et la modification de la couleur

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Un suivi au minimum mensuel des relevés volumétriques des pompes des eaux de fond de carrière est également réalisé.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- 1) Les pistes et aire d'évolution des engins de carrière (zone d'extraction, stockage des matériaux inertes) sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés dessus. Un système d'aspersion est mis en place si nécessaire aux abords des installations.
- 2) Le décapage de la terre végétale est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.
- 3) Dans le cadre de la préparation aux tirs de mines, le matériel de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.
- 4) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide (aspersion ou pulvérisation d'eau additionnée d'un abaisseur de tension) ou par voie sèche (aspiration) équipent notamment les points de jetée et de transfert des organes fixes de transport de matériaux. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2. - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des capteurs de type « plaquette poussières », offrant une surface d'exposition de 50 cm², sont placés en limite de site en aval des vents dominants et en amont des vents dominants pour la mesure de référence.

Ainsi, les huit capteurs définis par l'étude d'impact de l'exploitant sont positionnés :

- Au nord de la zone d'extraction, le long de la RD 163,
- à l'ouest de la zone d'extraction face au lieu-dit la maison Blanche
- à l'ouest face au lieu-dit Bel Orient
- au sud du merlon de la Lande du Maine sud
- au sud de la zone d'extraction
- à l'est du merlon des Effretais
- à l'est de la zone d'extraction
- au nord-est de la zone d'extraction

Les capteurs sont placés pendant 15 jours. La mesure est mensuelle.

Article 3.3.3. - Exploitation des mesures :

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins 5 ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de ses rejets et l'efficacité des mesures correctives éventuellement engagées suite à des résultats non acceptables pour l'environnement.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 DECHETS

ARTICLE 3.4.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.4.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie (articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 et suivants du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 3.4.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. - TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 3.4.5. - TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1. - LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier de demande de l'exploitant et notamment les suivants:

Concernant l'extraction :

- dès 2008, la réalisation d'un merlon périphérique d'une hauteur de 5 mètres en limite d'extraction est du site, comme obstacle physique à la propagation des ondes sonores. Les travaux interviendront en journée afin de limiter l'impact sonore vis-à-vis des riverains. Ce merlon sera de plus complété par des plantations dans le cadre de reboisements compensatoires
- La réalisation d'une digue anti-bruit sur le pourtour ouest et sud de l'emplacement réservé au merlon de la Lande du Maine sud. D'une dizaine de mètres de hauteur au début des travaux, elle sera rehaussée au fur et à mesure des travaux afin de maintenir un encaissement côté travaux.

Concernant les installations de traitement :

- Positionnement du poste primaire de concassage dans la zone d'extraction

ARTICLE 3.5.2. - NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3. - AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 et suivants du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives,
- pour l'avertissement des tirs de mines
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement

d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences, à des périodes n'excédant pas 3 ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement des matériaux et l'extraction de la roche massive.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1. - VIBRATIONS ET PROJECTIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Article 3.6.1.1. - Prévention des vibrations et projections :

Toutes dispositions sont prises pour limiter au mieux les vibrations et les effets sonores du tir (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) et pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...).

Aménagement des tirs :

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

La fréquence des tirs de mine est précisée par l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'usage des explosifs dès réception sur la carrière.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

S'il s'avérait que la vitesse particulaire pondérée approche le seuil limite, le recours à des tirs par charges étagées devra être privilégié.

Afin de limiter la charge unitaire, des micro-retard sont utilisés dans la chaîne d'amorçage.

L'aménagement des tirs doit également permettre de limiter les risques de projections à l'extérieur de la carrière. Ainsi, les paramètres ci-dessus devront être adaptés en fonction du risque encouru, notamment la charge unitaire d'explosif pourra être réduite, l'orientation des tirs modifiée, des analyses préalables aux tirs plus approfondies.

Suivi des tirs :

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus
- résultats des mesures de vibrations selon les trois axes de la construction
- bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Information des riverains et du personnel de la carrière

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables.

L'exploitant réalise, avant le tir, un contrôle visuel des terrains limitrophes à la zone de tir afin de s'assurer de l'absence de présence humaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le

périmètre dangereux.

La zone d'extraction est fermée avant la réalisation d'un tir de mines.

L'exploitant établit une procédure de tirs qui précise notamment les moyens d'information des riverains et du personnel de la carrière préalablement à la mise à feu. Il s'assure que tous les intervenants sont informés et formés à cette procédure.

Article 3.6.1.2. - Niveau de vibrations émises :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.1.3. - Surveillance des vibrations émises :

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière. Les mesures sont faites au niveau des habitations proches du site. Les plots de contrôle seront placés en fonction de la localisation des tirs de mines.

Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

Les plans de tir et les séquences d'amorçage sont adaptés au fur et à mesure en fonction des résultats obtenus aux tirs précédents.

Les résultats des contrôles et les conclusions de l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2. - EN DEHORS DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1 - PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 4.1.1. A la mairie de Saint Pierre la Cour

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et du développement durable.

ARTICLE 4.1.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

CHAPITRE 4.2 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 - POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Pierre la Cour, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Port-Brillet, Ruillé le Gravelais, Saint Cyr le Gravelais (53), Bréal sous Vitré, La Chapelle-Erbrée, Erbrée, Mondevert, Le Pertre (35) ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfecture et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

PLAN DE SITUATION CADASTRALE DE L'EMPRISE CONCERNEE PAR LE DOSSIER

Commune de
SAINT-PIERRE-LA-COUR (53)

DEPARTEMENT DE
LA MAYENNE

Commune de
LA GRAVELLE (53)

Ligne SNCF

Contournement
RD163

Commune
d'ERBREE (35)

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

Commune de
BREAL SOUS VITRE (35)

Emprise concernée par la demande de renouvellement d'autorisation au titre de la rubrique 2510.1

Emprise concernée par la demande d'extension au titre de la rubrique 2510.1

Projet de déviation de la voie communale

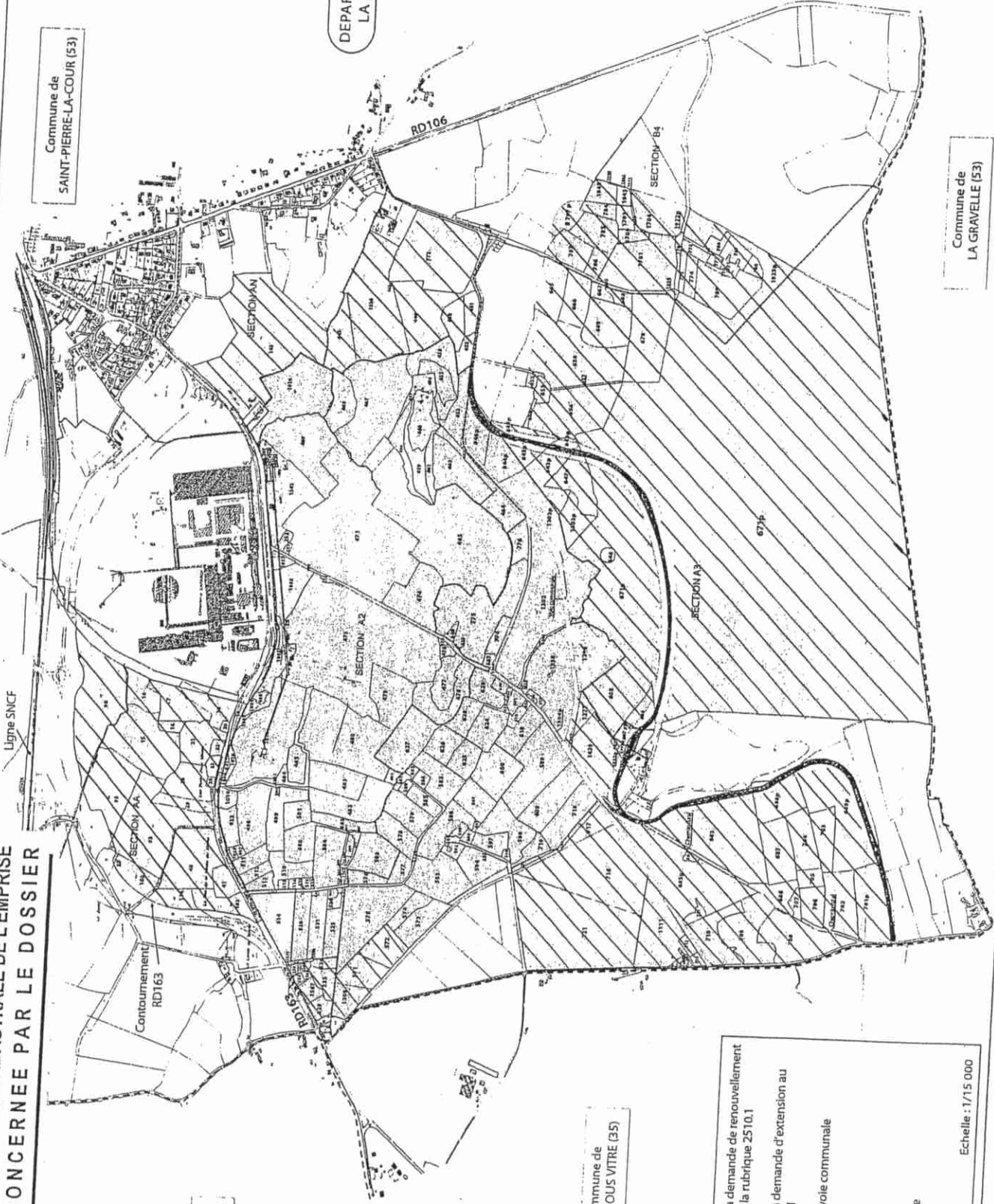
Limite de section

Limite communale

687

Numéro de parcelle du site

Echelle : 1/15 000



PLAN DE PHASAGE | SITUATION EN 2008



Commune de
d'ERBREE (35)

Merlon de la
Lande du Maine Nord

Commune de
BRÉAL sous VITRÉ

Déviaton de la
VC n°4
(1ère partie)

Merlon finalisé de
la Prise Goberon

Commune de
LA GRAVELLE (53)

Emprise concernée par la demande
Au titre de la rubrique 2510.1

- Emprise initialement autorisée
- Emprise visée en extension
- Limite d'extraction en 2038

Emprise de la cimenterie (hors périmètre
concerné par la demande)

Emprise concernée par la déviation
de la VC n°4 (hors périmètre ICPE)

Bois des Effretais

limite communale

ZONE D'EXTRACTION
(+10m NGF)

+170m NGF

BOIS DES EFFRETAIS

Echelle : 1:15000

PLAN DE PHASAGE | SITUATION EN 2018



Emprise concernée par la demande Au titre de la rubrique 2510.1	
	Emprise initialement autorisée
	Emprise visée en extension
	Limite d'extraction en 2038
Emprise de la cimenterie (hors périmètre concerné par la demande)	
	Emprise concernée par la déviation de la VC n°4 (hors périmètre ICPE)
	Bois des Effretais
	limite communale
	Evolution des fronts actuels (hauteur 20 m)



Echelle : 1 / 15 000

PLAN DE PHASAGE | SITUATION EN 2028



Commune d'ERBREE (35)

Merlon de la Lande du Maine Nord

Commune de BRÉAL sous VITRÉ

VC n°4 déviée

Travaux de défrichement (8 ha)

VC n°4 déviée

BOIS DES EFFRETAIS

+180m NGF

+80m NGF

Commune de LA GRAVELLE (53)

OUVERTURE DU NIVEAU 135 (-5m NGF)

Fronts en position ultime

Merlon finalisé de la Prise Goberon

Travaux de remise en état des pentes du merlon des Effretais

Exhaussement du Merlon des Effretais

Echelle: 1 / 15 000

Emprise concernée par la demande Au titre de la rubrique 2510.1	
	Emprise initialement autorisée
	Emprise visée en extension
	Limite d'extraction en 2038

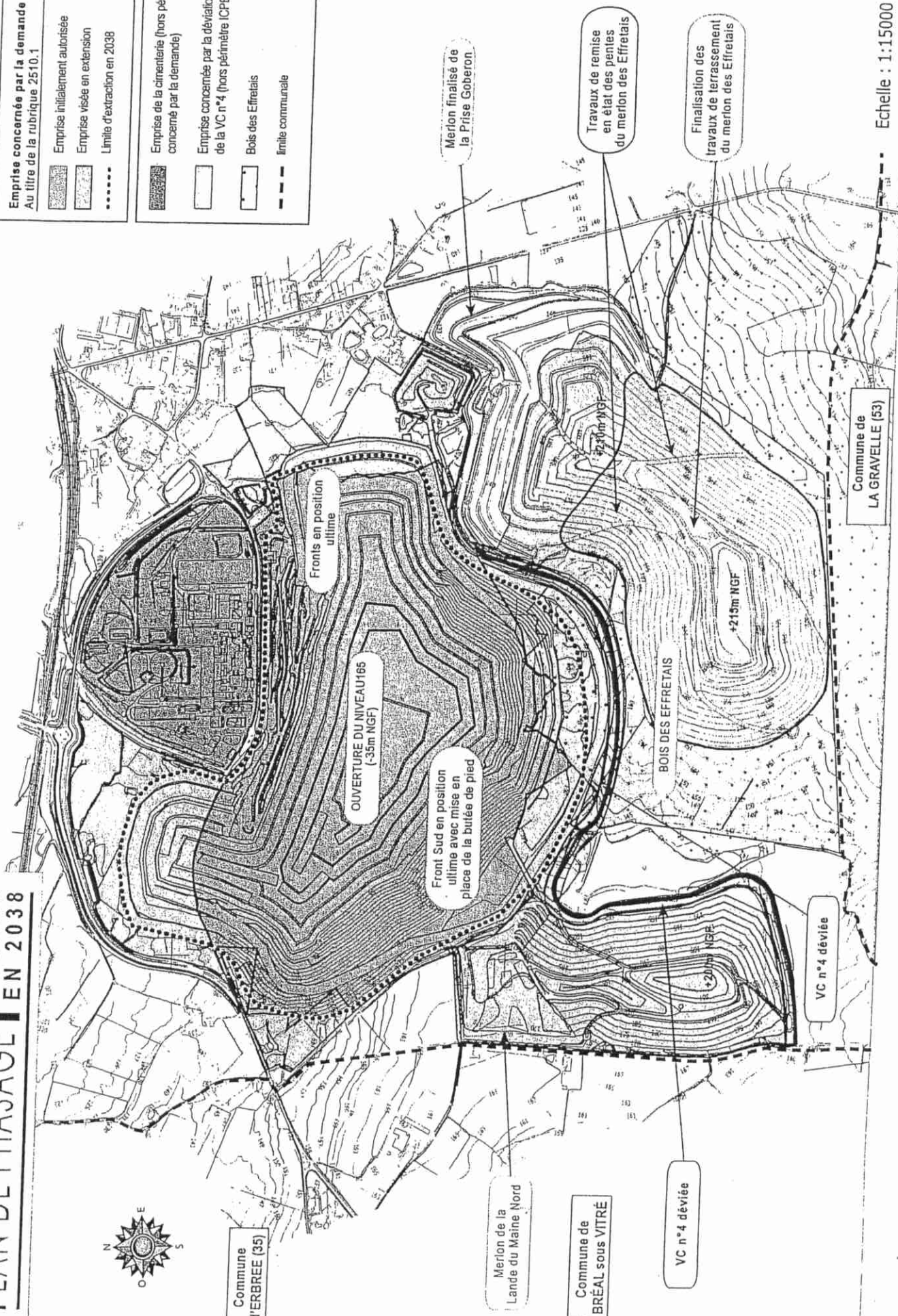
	Emprise de la cimenterie (hors périmètre concerné par la demande)
	Emprise concernée par la déviation de la VC n°4 (hors périmètre ICPE)
	Bois des Effretais
	limite communale
	Evolution des fronts actuels (hauteur 20 m)



PLAN DE PHASAGE | SITUATION EN 2038



Emprise concernée par la demande Au titre de la rubrique 2510.1	
	Emprise initialement autorisée
	Emprise visée en extension
	Limite d'extraction en 2038
Emprise de la cimenterie (hors périmètre concerné par la demande)	
	Emprise concernée par la déviation de la VC n°4 (hors périmètre CPE)
	Bois des Effretais
	Limite communale



Commune d'ERBREE (35)

Merlon de la Lande du Maine Nord

Commune de BRÉAL sous VITRÉ

VC n°4 déviée

VC n°4 déviée

Commune de LA GRAVELLE (53)

Echelle : 1:15000

Propositions d'aménagement

Document de travail - non contractuel - à destination des élus locaux

Carrière occupée, à terme,
par un plan d'eau

Cimenterie

Merlon des Effretais (215m)

Bois des Effretais (150 m)

Merlon de la Lande-du-Maine (200 m)



Photomontage de l'état final réaménagé, réalisé sur la base de l'ortho-photographie